

CHAP. 77

Loi érigeant la municipalité de Saint-Herménégilde

[Sanctionnée le 25 avril 1903]

Préambule.

ATTENDU qu'Olivier Roy, Cyrille Morin, Noé Dézorcy, tous cultivateurs, du canton d'Hereford, Auguste Robert et Louis McDuff, fils, tous deux cultivateurs, du canton de Barford, et un grand nombre d'autres cultivateurs des deux cantons susdits, tous paroissiens de la paroisse de Saint-Herménégilde, laquelle est déjà érigée canoniquement, ont demandé par leur pétition l'érection du territoire compris dans la dite paroisse de Saint-Herménégilde, en municipalité locale distincte et séparée pour toutes les fins municipales sous le nom de " La municipalité de Saint-Herménégilde ", et qu'il est à propos d'accéder à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète, ce qui suit :

Municipalité constituée.

1. La paroisse de Saint-Herménégilde, telle que canoniquement érigée, située dans le canton de Barford, dans le comté de Stanstead, et dans le canton d'Hereford, dans le comté de Compton, formera dorénavant une municipalité locale dans le comté de Stanstead, distincte et séparée pour tous les objets municipaux, sous le nom de " La municipalité de Saint-Herménégilde ", et la corporation régissant la dite municipalité portera le nom de " La corporation de Saint-Herménégilde ".

Nom de la municipalité.

Nom de la corporation.

Etendue et description du territoire municipal.

Ce territoire comprend quarante-quatre mille acres de terre, plus ou moins, et est désigné comme suit :

Commençant à l'angle sud-est du lot primitif numéro treize du canton d'Hereford, à l'intersection de la ligne latérale divisant les lots douze et treize avec la ligne internationale entre le Canada et l'Etat du Vermont, un des Etats-Unis d'Amérique ; de là, vers le nord, suivant la ligne de division entre les lots primitifs douze et treize jusqu'à la ligne entre les premier et deuxième rangs ; de là, courant vers l'ouest, dans la ligne de division entre les premier et deuxième rangs jusqu'à l'angle sud-est du lot primitif numéro quinze dans le deuxième rang ; de là, courant vers le nord, dans la ligne de séparation entre les lots primitifs quatorze et quinze des rangs deux et trois jusqu'à la ligne de division entre les troisième

et quatrième rangs; de là, courant vers l'ouest, dans la ligne entre les troisième et quatrième rangs jusqu'à l'angle sud-est du lot dix-sept dans le quatrième rang; de là, courant vers le nord, dans la ligne de division entre les lots primitifs seize et dix-sept des rangs quatre, cinq et six jusqu'à la ligne de division entre les rangs six et sept; de là, courant vers l'est, dans la ligne de division entre les rangs six et sept jusqu'à l'angle sud-est du lot quatorze dans le septième rang; de là, courant vers le nord, dans la ligne de division entre les lots primitifs treize et quatorze des rangs sept et huit jusqu'à la ligne entre les rangs huit et neuf; de là, vers l'est, dans la ligne de division entre les huitième et neuvième rangs jusqu'à l'angle sud-est du lot primitif treize; de là, courant vers le nord, dans la ligne de division entre les lots primitifs douze et treize jusqu'à la ligne de division entre les neuvième et dixième rangs; de là, vers l'ouest, dans la ligne de division entre les neuvième et dixième rangs jusqu'à l'angle sud-est du lot quinze dans le dixième rang; de là, courant vers le nord, dans la ligne de division entre les lots primitifs quatorze et quinze des dixième et onzième rangs jusqu'à la ligne entre les cantons d'Hereford et Clifton; de là, courant vers l'ouest, dans la ligne de division entre le canton d'Hereford et celui de Clifton jusqu'à la ligne entre le dit canton d'Hereford et celui de Barford; de là, courant vers le sud, entre le dit canton d'Hereford et le dit canton de Barford jusqu'à la ligne entre les rangs neuf et dix du canton de Barford; de là, vers l'ouest, dans la ligne entre les rangs neuvième et dixième de Barford jusqu'à l'angle nord-ouest du lot six dans le neuvième rang du canton de Barford; de là, courant vers le sud, dans la ligne entre les lots primitifs six et sept des rangs neuf, huit, sept, six, cinq, quatre, trois, deux et un jusqu'à la ligne internationale entre le Canada et le dit Etat du Vermont; de là, courant vers l'est, dans la ligne internationale entre le Canada et le susdit Etat du Vermont, traversant la partie est du dit canton de Barford et la partie ouest du canton d'Hereford, jusqu'au point de départ à l'intersection de cette dernière ligne avec la ligne de division entre les lots douze et treize du dit canton d'Hereford.

2. Les dispositions du Code municipal s'appliqueront à la municipalité érigée en vertu de cette loi, ainsi qu'à la dite corporation, sauf les cas de dérogation expresse. Dispositions applicables à la municipalité.

Première
élection.

3. La première élection générale des conseillers pour la dite municipalité aura lieu à dix heures du matin, le quinzième jour de juin mil neuf cent trois, à la maison d'école du village la plus rapprochée de l'église de la paroisse de Saint-Herménégilde ; et cette élection aura le même effet que si elle était tenue à l'époque mentionnée dans l'article 292 du Code municipal, les élections subséquentes devant cependant se faire à l'époque et de la manière indiquées au dit code.

Elections sub-
séquentes.

Président de
la première
élection.

Dispositions
applicables.

4. Cette première élection sera présidée par une personne choisie par la majorité des électeurs présents. Le président de cette assemblée sera soumis à l'application des articles 299, 300, 301, 302, 303, 304 et 306 du Code municipal.

Si l'élection
n'a pas eu
lieu.

5. Si, dans le cours de soixante jours après le dernier lundi du mois de juin prochain, cette élection n'a pas eu lieu, les conseillers seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, suivant la loi.

Election du
maire.

6. L'élection du maire aura lieu conformément aux articles 330 et suivants du Code municipal.

Rôles d'éva-
luation, etc.,
continues en
vigueur.

7. Les rôles d'évaluation, listes électorales, procès-verbaux, répartitions, règlements et autres documents qui régissaient ci-devant le territoire ci-dessus désigné, continueront à s'appliquer à ce territoire jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, révoqués ou remplacés par le conseil de la dite municipalité de Saint-Herménégilde ; et les copies certifiées de ces documents se rapportant à la dite municipalité seront légales et authentiques, et feront foi de leur contenu à toutes fins que de droit.

Entrée en
vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.